

Stage d'Insertion par l'Observation Professionnelle des CPAS (IOP)

Le 25 mai 2023

Sandrine Xhaufaire, Conseillère

Sandrine XHAUFLAIRE, Conseillère Fédération des CPAS

CONTEXTE

- Nécessité d'être confronté au travail pour vérifier projet
- Pas de cadre (double problème : travail au noir >< respect personne)
- Recours au MISIP complexe
- 25 ans d'attente
- Aujourd'hui : validation d'un vade-mecum et d'une convention par le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Economie et du Travail, Pierre-Yves Dermagne

DE QUOI PARLE-T-ON?

Stage d'Insertion par l'Observation Professionnelle des CPAS
(Stage IOP)

Stage non rémunéré effectué chez un partenaire (public ou privé non commercial) à l'initiative du stagiaire ou sur proposition du travailleur social, afin qu'il puisse observer la réalité d'un métier et du marché de l'emploi

OBJECTIFS

- Confirmer ou infirmer un positionnement métiers et/ou une idée d'orientation professionnelle
- Confronter ses compétences aux exigences d'une fonction précise, d'un métier, d'un poste de travail
- Se rendre compte du mode de fonctionnement d'un lieu de travail
- Démontrer ses capacités d'intégration à un groupe, un lieu de travail

Le travailleur social veille à ce que le stage ne s'apparente pas à un apprentissage, à une période d'essai ou à un outil utilisé dans le cadre du processus de sélection et de recrutement

3 PARTENAIRES

Stagiaire - Partenaire d'accueil - CPAS

1. Le stagiaire

- Acteur principal
- Tout ayant droit au RI/ASE en parcours ISP et âgé d'au moins 18 ans

PARTENAIRES

2. Le partenaire d'accueil

Toute personne physique ou morale du secteur public ou privé non commercial, prête à accueillir un stagiaire et lui offrir un encadrement adéquat

Il sera en charge de :

- désigner un tuteur
- élaborer, en collaboration avec le stagiaire et le CPAS, le programme des activités
- offrir au stagiaire la possibilité réelle de s'adapter au poste de travail
- vérifier l'adaptation du stagiaire au poste de travail
- de ne faire exécuter au stagiaire aucune tâche non-prévue dans la convention
- d'autoriser les représentants du CPAS à visiter le stagiaire dans le cadre de leur mission de suivi
- d'informer le CPAS en cas de problème ou d'accident
- de mettre à disposition du stagiaire tout l'équipement nécessaire à la mise en situation professionnelle
- de chercher avec les autres parties, une solution amiable à tout problème
- de participer à l'évaluation du stage

PARTENAIRES

3. Le CPAS

Il initie le stage ou soutient la demande de l'ayant droit. Par ailleurs, il :

AVANT

- Informe la personne et le partenaire des modalités du stage
- Rédige la convention et s'assure des signatures des 3 parties
- Procède à l'encodage de la déclaration Dimona

PENDANT

- Reste la personne de contact pour l'utilisateur et le partenaire

APRES

- Assure l'évaluation et ajuste le parcours ISP en conséquence

DUREE

- Durée fixée avant le début du stage
- Maximum 76 heures ou 10 jours de prestation à temps plein/ stage
- **Crédit de 228 heures** (30 jours à temps plein) maximum **sur 3 ans**.
Plusieurs stages possibles si ne dépasse pas ces 30 jours (3x10 ou 6x5 par ex.)
- Possibilité d'enchaîner 2 stages mais il faut une évaluation intermédiaire entre les deux et s'ils se passent chez le même partenaire, les tâches ne pourront pas être les mêmes
- Pour un troisième stage, il faut une évaluation ET la **fixation de nouveaux objectifs**
- Durée horaire = 38h/sem. Maximum
- Les temps partiels sont autorisés

DEPLACEMENTS

- Utilisation d'un véhicule vers le lieu de stage : le stagiaire peut utiliser son véhicule pour se rendre sur le lieu de stage mais il ne peut pas conduire durant les heures de stage
- Les frais de déplacement pour se rendre sur le lieu de stage sont remboursés sur base d'un forfait lié au tarif TEC/SNCB et en fonction du nombre de jours prestés (feuille de présence)

INDEMNITE

- Une indemnité financière est recommandée à titre d'encouragement
- Montant : 2 € bruts/heure prestée ou forfait de 100 € pour 10 jours de prestation si le stagiaire justifie d'au moins 80 % de présence
- Faculté laissée à l'appréciation du CPAS

ASSURANCE

- Le CPAS soit souscrire à :
 - une police accidents corporels du stagiaire pour les activités sur le lieu de stage et les déplacements pour s'y rendre

ET

- une police responsabilité civile du stagiaire pour les dommages causés aux tiers
- En cas d'accident, le partenaire doit avertir immédiatement le CPAS (Cf. art. 10 convention)

PROCEDURE

La procédure du stage IOP comporte nécessairement 5 étapes :

1. Définition des objectifs et choix du partenaire d'accueil
 2. Signature de la convention
 3. Suivi du stage
 4. Introduction de la Dimona
 5. Évaluation
- *Rappel : l'objectif principal du stage est de rendre l'ayant droit RI/ASE acteur de son projet. Le TS veillera dès lors à le responsabiliser autant que possible dans la mise en œuvre de son stage. L'évaluation du niveau d'autonomie qu'il faut laisser à la personne s'avère donc essentielle. Elle se fera au cas par cas.*

Convention de stage IOP en CPAS

ENTRE :

NOM, Prénom :

Adresse :

N° de téléphone :

N° national :

Dénotmé ci-après le stagiaire

Nom du partenaire d'accueil :

Adresse :

Représenté par

NOM, Prénom :

Fonction :

Téléphone :

Adresse e-mail :

Dénotmé ci-après le partenaire

Le Centre Public d'Action Sociale de

Ayant son siège

Représenté par

NOM, Prénom :

Fonction :

Téléphone :

Adresse e-mail :

Dénotmé ci-après le CPAS

Entre les trois parties susmentionnées, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

La présente convention a pour objet de permettre au stagiaire d'atteindre le/les objectif(s) suivant(s) :

- Confirmer ou infirmer un projet d'orientation professionnelle
- Confronter ses compétences aux exigences d'une fonction précise
- Se rendre compte du mode de fonctionnement d'une entreprise
- Démontrer des capacités d'intégration dans un groupe, une entreprise
- Mettre à jour des compétences
- Autre :

Objectifs détaillés :

.....

.....

.....

.....

.....

Description sommaire des activités à observer et/ou à pratiquer durant le stage

Activité(s) à observer :

.....

.....

.....

.....

Activité(s) de base à pratiquer sous la surveillance du tuteur :

.....

.....

.....

.....

Dans le poste de pour un stage non
rémunéré dans chez le partenaire
avec Mme/M. comme tuteur
(Téléphone..... E-mail

ARTICLE 2

L'occupation du stagiaire, dans le cadre de la présente convention, ne constitue pas une formation professionnelle visée par l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle et par ses arrêtés d'exécution.

Le stage s'adresse à tout ayant droit RI/ASE résidant en Wallonie.

Le stage IOP ne s'apparente pas à un apprentissage, à une période d'essai ou à un outil utilisé dans le cadre du processus de sélection et de recrutement.

ARTICLE 3

Le CPAS rembourse, à partir du premier kilomètre, les frais de déplacement journalier (aller-retour) du stagiaire entre sa résidence et le(s) lieu(x) de stage.

Si plusieurs lieux de stage¹ sont concernés ou s'il existe un lieu de stage autre que l'adresse du partenaire, et que ces derniers sont situés en Wallonie, ils seront précisés à l'article 13 de la présente convention.

Si durant le stage des déplacements autres qu'entre le domicile et le(s) lieu(x) de stage sont nécessaires, ceux-ci ne seront pas remboursés et le stagiaire sera accompagnateur mais en aucun cas, le conducteur du véhicule.

ARTICLE 4

Le stagiaire s'engage à :

- a) se conformer au règlement de travail en vigueur chez le partenaire où il effectue son stage ;
- b) agir conformément aux instructions qui lui sont données ;
- c) s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire à sa propre sécurité, à celle de ses compagnons ou de tiers ;
- d) justifier toute absence ;
- e) restituer en bon état l'équipement, le matériel, les outils et les matières premières non utilisées qui lui ont été confiés par le partenaire d'accueil ;
- f) avertir immédiatement le CPAS et le partenaire de toute absence pour quelque motif que ce soit (accident, maladie, etc.) ;
- g) ne pas quitter le lieu d'accueil ou arrêter le stage avant la date de fin prévue dans cette convention sans y avoir été autorisé par le CPAS et sans en avoir informé le partenaire ;
- h) chercher, avec les autres parties, une solution amiable à tout problème d'exécution de la présente convention.

¹ Plusieurs lieux de stage sont autorisés dans le cas où l'employeur possède plusieurs sièges d'activités qui pourraient chacun présenter une spécificité utile à l'atteinte des objectifs fixés. Des déplacements vers un chantier, chez des bénéficiaires ou des clients externes ne seront pas remboursés et le stagiaire sera uniquement accompagnateur.

ARTICLE 5

La présente convention prend fin lorsque le stagiaire est dans l'impossibilité de suivre le stage pour cause de maladie ou d'accident ne permettant pas son retour avant la date prévue de fin de stage. À la demande du stagiaire, une nouvelle convention pourra être conclue pour la période du stage qui n'a pas été réalisée.

ARTICLE 6

Le partenaire s'engage, en amont et pendant la durée du stage, à :

- a) désigner un responsable de stage, appelé tuteur, chargé de favoriser l'atteinte des objectifs fixés ;
- b) élaborer, en collaboration avec le stagiaire et le travailleur social du CPAS, le programme des activités du stagiaire et d'en favoriser la mise en œuvre ;
- c) offrir au stagiaire la possibilité réelle de s'adapter au poste de travail (voir ARTICLE 1 - Description) en vue de l'atteinte des objectifs fixés ;
- d) vérifier l'adaptation du stagiaire au poste de travail visé dans l'ARTICLE [1](#);
- e) ne faire exécuter au stagiaire aucune tâche qui ne se rapporte pas à l'objet de la présente convention ;
- f) autoriser les représentants du CPAS à visiter le stagiaire sur le lieu d'accueil dans le cadre de leur mission de suivi du stage ;
- g) informer immédiatement le CPAS des circonstances pouvant l'amener à mettre fin à la présente convention ;
- h) informer dans les 24 heures le CPAS de tout accident de travail ou sur le chemin du travail ainsi que de tous dégâts occasionnés aux outils et machines et/ou des accidents matériels et corporels survenus à des tiers, dans le cadre du stage ;
- i) mettre à la disposition du stagiaire l'équipement nécessaire au stage (matériel, vêtements de travail, outillage, accessoires de sécurité et de protection en ordre de marche et/ou régulièrement entretenus) ;
- j) veiller à la sécurité et à la santé du stagiaire ;
- k) chercher, avec les autres parties, une solution amiable à tout problème d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7

Au terme du stage, les trois parties établissent une évaluation dont copie est conservée par le CPAS.

ARTICLE 8

Le CPAS désigne, pour le suivi du stage :

Identification de la personne de contact du CPAS

NOM, Prénom :

Téléphone :

Adresse e-mail :

Et le CPAS s'engage à :

- a) réaliser un suivi personnalisé du stage ;
- b) collaborer avec le stagiaire et le partenaire dans le cadre de la gestion administrative du stage ;
- c) aider à trouver une solution amiable à tout problème d'exécution de la présente convention ;
- d) prendre en charge, le cas échéant, la visite médicale et les vaccins utiles.

ARTICLE 9

Le CPAS peut rompre la présente convention pour les raisons suivantes :

- a) le partenaire et/ou le stagiaire détourne(nt) le stage IOP de sa finalité ;
- b) le partenaire et/ou le stagiaire ne respecte(nt) pas les obligations contractées en vertu de la présente convention.
- c) le stagiaire a la possibilité de signer un contrat de travail.

ARTICLE 10

Le stagiaire est assuré pour les accidents corporels dont il pourrait être victime pendant le stage pour les activités décrites à l'ARTICLE 1 et sur le chemin menant à celui-ci, la notion de chemin étant déterminée par référence à la loi sur les accidents du travail. À cet effet, le CPAS conclut une police contre les accidents corporels ainsi qu'une police qui assure le stagiaire en responsabilité civile, en cas de besoin.

ARTICLE 11

En cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail, le partenaire doit avertir immédiatement la personne de contact du CPAS. Le partenaire est tenu de remplir le formulaire de déclaration d'accident du dossier « accident » (remis sur support papier ou par voie électronique par le CPAS) et de collaborer activement à la prise en charge de la procédure d'accident par celui-ci.

ARTICLE 12

L'occupation du stagiaire se fait selon l'horaire hebdomadaire prévu au règlement de travail du partenaire et pour un maximum de 38 heures/semaine.

ARTICLE 13

Le stage débute le et se terminera le

Il est organisé à **temps plein/à temps partiel**² selon l'horaire de travail suivant :

	Dates	Horaires
Lundi(s)		
Mardi(s)		
Mercredi(s)		
Jeudi(s)		
Vendredi(s)		

Lieu(x) de stage³ :

Des déplacements inhérents au métier sont prévus pendant la durée du stage :

OUI NON

Fait à, le / / **en trois exemplaires**
un pour le CPAS, un pour le stagiaire et un pour le partenaire d'accueil qui reconnaissent avoir
pris connaissance de l'exemplaire qui leur est destiné.

Pour le partenaire,

Le (la) stagiaire,

Pour le CPAS,

² Biffer la mention inutile.

³ Ajouter le lieu de stage s'il ne correspond pas à l'adresse du partenaire indiquée sur la page 1 de la présente convention.

ET LA SUITE...



⇒ Site (vade-mecum + convention + courrier de validation du Ministre)

⇒ FAQ évolutive



Questions/Réponses

MERCI DE VOTRE ATTENTION

Sandrine Xhaufaire, Conseillère
sax@uvcw.be - 081 240 662